



RETURN BIDS TO : - RETOURNER LES SOUMISSION À:

**Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada**
See herein / Voir dans ce document

Proposal to: Canada Revenue Agency
We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : l'Agence du revenu du Canada
Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente et ci-jointes, les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Bidder's Legal Name and Address - (ensure the Bidder's complete legal name is properly set out)
Raison sociale et adresse du Soumissionnaire - (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)**

Bidder is required to identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder – Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire

Name /Nom

Title/Titre

Signature

Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj)

(_____)_____
Telephone No. – No de téléphone

(_____)_____
Fax No. – No de télécopieur

E-mail address – Adresse de courriel

AMENDMENT TO REQUEST FOR PROPOSAL / MODIFICATION DE DEMANDE DE PROPOSITION

Title – Sujet Services ergonomiques	
Solicitation No. – No de l'invitation 1000320941	Date 17 Décembre 2014
Amendment No. - N° modif. 001	
Solicitation closes – L'invitation prend fin on – le 2015-02-02 at – à 2:00 P.M. / 14 h	Time zone – Fuseau horaire EST /HNE Eastern Standard Time/ Heure Normale de l'Est
Contracting Authority – Autorité contractante Name – Nom Henrique Carrera Address – Adresse - See original document/ voir document original E-mail address – Adresse de courriel – henrique.carrera@cra-arc.gc.ca	
Telephone No. – No de téléphone (613) 946-8178	
Fax No. – No de télécopieur (613) 948-2459	
Destination - Destination See herein / Voir dans ce document	
THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT. LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.	



MODIFICATION n° 001 À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

La modification à cette demande de soumissions est émise aux fins suivantes :

1. Répondre aux questions suivantes soumises durant la période de soumissions, conformément à la DDP.
2. Modifier la DDP.

1. QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 1.

À la page 16, vous avez fourni des données historiques sur les services ergonomiques offerts dans les six régions. Afin d'offrir le meilleur prix qui soit, il nous serait très utile d'obtenir le nombre des évaluations ergonomiques par municipalité afin que nous sachions lesquelles nous pouvons effectuer par l'intermédiaire de nos propres cliniques (à un prix inférieur) par rapport à des cliniques affiliées (à un prix supérieur). L'AC est un territoire très restreint et des données supplémentaires ne seraient donc pas nécessaires.

Si l'ARC n'est pas en mesure d'indiquer le nombre des évaluations ergonomiques par municipalité, serait-il possible de savoir du moins le nombre des évaluations ergonomiques effectuées dans la région du Grand Toronto (rayon de 100 km), puisque la région de l'Ontario est celle dont le nombre d'évaluations est le plus élevé?

Réponse 1.

Les données statistiques par municipalité ne sont pas disponibles.

Question 2.

Pour les besoins de la solution Synergie de l'ARC, pouvez-vous nous donner un peu plus de renseignements sur le processus de paiement aux fournisseurs?

Réponse 2.

Veuillez consulter l'annexe E : Exigences concernant la solution Synergie de l'ARC. Cette rubrique fait état de renseignements détaillés sur les conditions et le processus de paiement des cartes d'achat, notamment les sections suivantes :

- 5. Circuit de communication de la solution Synergie de l'ARC
- 11. Frais des cartes d'achat

Pour l'essentiel, nous n'utilisons pas Ariba Invoicing. Les fournisseurs devront facturer une seule carte d'achat de l'ARC (MasterCard) pour toutes les commandes par catalogue en faisant appel à un fournisseur de services de traitement de paiements à des tiers (c.-à-d. Moneris). Les opérations portées doivent inclure les données de niveau 2 sur les opérations (c.-à-d. le numéro du bon de commande (PCO), le montant réel des taxes et le total de la commande, toutes taxes comprises). La section 11, Frais des cartes d'achat, mentionne ces conditions.

Question 3.

Les sections TO 1, TO 2 et plusieurs des exigences cotées renferment l'énoncé suivant :

Le soumissionnaire a fourni des services ergonomiques tels qu'ils sont décrits à l'annexe A : Énoncé des travaux (EDT), directement ou indirectement par des sous-traitants ou des accords de coentreprise, à au moins trois (3) organisations clientes, au cours des cinq (5) années précédant la date de clôture des soumissions. Pour plus de certitude, la prestation de services par l'intermédiaire de sous-traitants sera réputée acceptable uniquement si le soumissionnaire était l'entrepreneur principal pour ces services.

Veuillez préciser la situation suivante : si le soumissionnaire était un fournisseur de niveau 2 (entrepreneur principal (niveau 1) ayant un lien de sous-traitance avec le soumissionnaire (niveau 2)) et que le soumissionnaire a fourni les services en se servant de ses propres ressources, le travail est-il admissible? De plus, confirmez ce qui suit : si le



soumissionnaire était un fournisseur de niveau 2 et qu'il a fourni les services en faisant appel à des sous-traitants (fournisseur de niveau 3), alors le travail n'est pas admissible.

Réponse 3.

Pour être jugés conformes, les soumissionnaires doivent avoir obtenu au moins trois (3) contrats d'organisations clientes au cours des cinq (5) dernières années, indépendamment du fait que les services sont, ou ont été, fournis directement par le soumissionnaire, par un tiers en sous-traitance ou dans le cadre d'une coentreprise.

Un soumissionnaire à la présente DDP qui a fourni les services uniquement en qualité de sous-traitant sera considéré comme non conforme.

L'ARC est à la recherche de soumissionnaires d'expérience dans la prestation des services recensés dans la DDP. L'ARC réalise que les soumissionnaires n'auront pas tous une expérience de première main de la prestation de certains des services dont fait état la DDP et à ce titre, l'ARC est disposé à accepter l'expérience d'un sous-traitant tant que le soumissionnaire était l'entrepreneur direct responsable de la prestation des services puisque les sous-traitants ne sont pas responsables, en définitive, envers le client, mais plutôt envers l'entrepreneur direct. Si le soumissionnaire est une coentreprise, l'expérience de chaque membre de cette coentreprise serait acceptable si chaque membre de la coentreprise était directement responsable de la prestation des services et directement responsable envers le client et non envers un autre sous-traitant.

Question 4.

L'annexe D : Exigences en matière d'assurance, section D.2 Assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales, fournit une brève description des exigences en matière d'assurance responsabilité contre les fautes médicales. Les évaluations ergonomiques et la formation ne constituent pas des « services médicaux » et ce genre d'assurance n'est pas nécessaire. Les ordres professionnels et les associations comme le Conseil canadien de certification des praticiens en ergonomie, l'Association canadienne d'ergonomie, le College of Kinesiologists of Ontario, l'Alliance canadienne de kinésiologie et l'Ontario Kinesiology Association n'obligent pas à souscrire une assurance responsabilité contre les fautes médicales; ces organismes de réglementation et associations n'exigent qu'une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions et une assurance responsabilité civile commerciale.

Comme une assurance responsabilité contre les fautes médicales n'est pas une exigence pour les praticiens en services d'ergonomie, l'ARC supprimera-t-elle l'exigence d'une assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales?

Réponse 4.

L'exigence d'une assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales a été supprimée de la DDP. Veuillez consulter la modification ci-dessous.

Question 5.

L'ARC étudie-t-elle la possibilité de repousser la clôture de la demande de soumissions à une date ultérieure? La demande de soumissions comporte de nombreux aspects et les soumissionnaires devront investir beaucoup d'heures de leur temps pour produire une proposition de qualité. Comme l'invitation a été signifiée tout juste avant le congé des Fêtes, il ne reste pas beaucoup de temps à leur disposition pour y répondre. Ce serait très apprécié si vous repoussiez la date de clôture de 3 à 4 semaines.

Réponse 5.

L'ARC doit s'astreindre à un calendrier très serré. Par conséquent, l'ARC n'est pas en mesure d'envisager un prolongement de quatre (4) semaines, mais un prolongement d'une (1) semaine de la date de clôture de la présente DDP a été accordé.

Question 6.

Veuillez fournir un exemple ou une description du genre de tâche ou de travail pour lequel une évaluation ergonomique industrielle pourrait s'avérer nécessaire?



Réponse 6.

La portée d'une évaluation industrielle peut être grande. Des évaluations industrielles pourraient être nécessaires dans un ou l'autre des environnements de travail suivants : salles du courrier, entrepôts, plateformes de chargement, entre autres, auprès d'employés qui appliquent des techniques de manutention permettant par exemple de soulever, de déposer, de pousser et de tirer du matériel et/ou qui emploient un équipement d'aide manuelle à la manutention du matériel comme les paniers, les tréteaux, les chariots à main, les convoyeurs et les transpalettes manuels. L'Agence du revenu du Canada a des employés qui font fonctionner de la machinerie industrielle, comme des déchiqueteuses industrielles, des appareils d'extraction du courrier et des trieuses de courrier. Par ailleurs, les employés pourraient utiliser des outils à main ou électriques. Ces évaluations pourraient se concentrer sur un seul employé d'un endroit précis ou pourraient porter sur un groupe d'employés qui exécutent des tâches comparables dans les différents emplacements à l'Agence.

Question 7.

En ce qui concerne votre DDP, invitation numéro 1000320941 pour des services ergonomiques, vous avez mentionné à la page 21 de la DDP qu'un soumissionnaire doit détenir une Vérification d'organisation désignée (VOD) valide délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Pourriez-vous fournir plus de détails sur la façon d'entamer les démarches d'habilitation de sécurité et obtenir cette VOD?

Par ailleurs, veuillez confirmer si nous devons fournir cette VOD au moment de présenter la DDP ou si elle doit être présentée lors de l'attribution du marché.

Réponse 7.

Avant l'attribution du contrat, l'ARC demandera la Vérification d'organisation désignée (VOD) de la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada au nom du soumissionnaire.

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de détenir cette attestation de sécurité à l'heure de la clôture des soumissions.

Question 8.

À la partie 7, point 7.11 Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données, on y mentionne que toutes les données concernant les travaux doivent être conservées au Canada. À la partie 1, point 1.2, on y indique que l'Agence du revenu du Canada (ARC) a choisi un outil Ariba (nommé Synergie à l'interne) comme sa solution de commerce électronique pour la commande, la réception et le rapprochement des biens et des services. Les serveurs d'Ariba se trouvent ailleurs qu'au Canada.

Comme l'ARC exige l'utilisation du réseau Ariba, lequel envoie les données connexes aux requêtes de travaux (qui sont susceptibles de renfermer des renseignements comme le nom, le lieu et les coordonnées d'employés) par l'intermédiaire d'un système situé à l'extérieur du Canada, l'ARC considère-t-elle ces données comme « non protégées » ou non nécessaires pour couvrir les exigences en matière de sécurité énumérées dans la partie 7, point 7.11?

Les données connexes aux travaux, que le soumissionnaire retenu aura à traiter, n'ont rien à voir avec les activités de l'ARC (à savoir les déclarations de revenus, le recouvrement des taxes et impôts, etc.) ou sont déjà du domaine public. Les données comme le nom et les numéros de téléphone des employés sont déjà rendus publics par les Services d'annuaires gouvernementaux électroniques (SAGE). L'ARC requiert-elle que les données connexes aux demandes pour des services ergonomiques et des évaluations ergonomiques (p. ex., des risques de nature ergonomique) et les données connexes aux exigences de l'ARC en matière d'établissement de rapports sur l'ergonomie (tel qu'il est indiqué à l'annexe A au point 6.4, Exigences relatives à l'établissement de rapports statistiques) soient « protégées » et qu'elles soient visées par la partie 7, point 7.11? Si ces données ne sont pas considérées comme protégées, est-il acceptable d'utiliser ces données dans des systèmes de gestion de l'information hébergés ailleurs qu'au Canada?

Réponse 8.

Non. L'ARC exige que ces données soient hébergées au Canada.



Question 9.

Pourriez-vous fournir une version en chiffrier électronique du tableau RC.1?

Réponse 9.

Une version MS Word du tableau RC.1 a été ajoutée à la liste des documents dans Achats et ventes.

2. MODIFICATIONS À LA DDP

1. À la page 1: L'invitation prend fin :
Supprimer : 2015-01-26
Ajouter : 2015-02-02

2. À l'article 2.4 Communications en période de soumission :
Supprimer :
Deuxième date limite pour des questions sur la DDP: (à midi HNE) 14 Janvier 2015
Diffusion de la modification à la DDP (Q&R) (estimée) 16 Janvier 2015
Date de clôture de la DDP : 26 Janvier 2015
Ajouter :
Deuxième date limite pour des questions sur la DDP: (à midi HNE) 20 Janvier 2015
Diffusion de la modification à la DDP (Q&R) (estimée) 23 Janvier 2015
Date de clôture de la DDP : 2 Février 2015

3. À l'annexe D: EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE, section D.2 Assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales :
Supprimer : Intégralement.

TOUTES AUTRES MODALITÉS DU CONTRAT DEMEURENT SANS CHANGEMENT.